

ÉTAPE 6

COMMENT OBTENIR LE STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Toute personne qui ne peut pas travailler à la suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques peut être considérée comme un travailleur handicapé. Cette qualité, reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), favorise l'accès à un ensemble d'aides et de formations.

Quels sont les avantages ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de bénéficier des mesures suivantes :

- orientation par la CDAPH vers une entreprise adaptée (autrefois appelée « atelier protégé ») ou un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT, anciennement CAT) ;
- stages de préformation professionnelle ou de rééducation professionnelle ;
- soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi (lire page 29) ;
- obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et du secteur public ;
- aides de l'Association nationale de gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph, lire page 27).

Qui attribue ce statut ?

- La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDAPH. La demande de reconnaissance doit être déposée auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Après examen du dossier, la CDAPH procède à l'audition du demandeur avant de se prononcer sur l'attribution de la qualité de travailleur handicapé. À l'issue d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande à la MDPH, le silence gardé par la commission vaut décision de rejet. À noter : pour l'année 2006, le délai au terme duquel le silence gardé par la CDAPH vaut décision de rejet est porté à six mois.
- L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), à l'exception des entreprises adaptées ou des associations et entreprises conventionnées pour l'insertion par l'activité économique, vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

EN SAVOIR PLUS

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le classement des travailleurs handicapés en catégories de A à C en fonction de la gravité du handicap a pris fin. Ce classement décidait notamment de l'abattement de salaire éventuellement appliqué au travailleur handicapé dont le rendement professionnel était diminué. Des dispositions transitoires sont aménagées jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé favorise l'accès à un ensemble de mesures en matière d'emploi et de formation professionnelle (stages, soutien d'un réseau de placement spécialisé ou encore aides de l'Agefiph). Mais elle n'entraîne pas un droit d'accès à toutes les prestations sociales (attribution d'une allocation, par exemple).
- La qualité de travailleur handicapé est reconnue sur décision de la CDAPH.
- La demande de reconnaissance doit être déposée auprès de la MDPH.